

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY COURCOURONNES Cedex

ÉVRY COURCOURONNES, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABBAS LOGISTIQUE

38 RUE DU SEMINAIRE
94616 RUNGIS CEDEX
94150 Rungis

Références : D2024-
Code AIOT : 0100024881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement ABBAS LOGISTIQUE implanté 31 route d'Orléans 91160 BALLAINVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 29 avril 2024 a été réalisée afin de constater l'état du site suite à l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2023 et en l'absence d'élément transmis par l'exploitant concernant l'option de régularisation choisie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABBAS LOGISTIQUE
- 31 ROUTE D'ORLEANS 91160 Ballainvilliers
- Code AIOT : 0100024881
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABBAS LOGISTIQUE exploitait sur le site de BALLAINVILLIERS une activité de transit de palettes en bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Positionnement dans la rubrique 1532 (stockage de bois)	Décret du 24/09/2020	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 juin 2023 avait permis de constater que l'activité exercée par la société ABBAS LOGISTIQUE était soumise au régime de la déclaration dans la rubrique n°1532-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, l'exploitant ne disposait pas du récépissé de déclaration.

L'inspection des installations classées avait donc proposé à Madame la préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative dans un délai n'excédant pas 3 mois. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2023 a été pris en ce sens.

L'inspection du 29 avril 2024 a permis de constater que le stockage de palettes résiduel sur le site n'atteint plus le seuil de classement dans la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2023 est donc devenu sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique 1532 (stockage de bois)

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique 1532 (stockage de bois)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2024
Prescription contrôlée : <p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1)2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :<ol style="list-style-type: none">a) Supérieur à 20 000 m³ (E)b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)
Constats : <p>Lors de l'inspection du 29 avril 2024, l'inspection des installations classées a pu constater qu'il ne reste qu'un volume très limité de palettes sur le site, celui-ci étant estimé à 45 m³.</p>

La photo ci-dessous illustre ces constats :



Compte tenu du seuil de classement dans cette rubrique (1 000 m³), cette activité est dorénavant non classée dans la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite